



LOI N° 2014/026 DU 23 DEC 2014

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU  
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2015**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président  
de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**TITRE PREMIER :**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**CHAPITRE PREMIER :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER :**

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE DEUXIEME :**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les dispositions des articles 3, 5 bis, 7, 8bis, 17, 18 bis, 21, 22, 24, 29, 36, 42, 44, 56, 69, 70, 87, 91, 92 ter, 104 ter, 105, 106, 107, 127, 137 bis, 140 bis, 142, 143, 149, 225, 225 bis, 239, 239 bis, 239 ter, 239 quater, 239 quinquies, 239 sexies, 239 septies, 240, 243, 342, 343, 543, 571, 607 nouveau, 608 nouveau, 608 bis nouveau, L1, L4, L7 bis, L8 bis, L13, L18, L35, L36, L42, L68, L76, L77, L99, L119, L121, C12 et C24 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :  
IMPOTS ET TAXES  
TITRE I :  
IMPOTS DIRECTS  
CHAPITRE I  
IMPOTS SUR LES SOCIETES



**Article 3.-** .....

5) Les établissements de micro-finance quelles que soient leur forme juridique et leur nature.

**Article 5 bis.-** (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ;
- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est imposable au Cameroun dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

**Article 7.-**

.....  
.....

**A- FRAIS GENERAUX**

**1. Rémunérations et prestations diverses**

d) sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- ..... ;
- ..... ;
- les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

Le reste sans changement.

**Article 8 bis.-** (1).- Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cinq cent mille (500 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

Le reste sans changement.



**Article 17.-** (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30%.

(2) Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier, le taux applicable demeure celui en vigueur au 1er janvier 2014.

(3) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à FCFA 1 000 est négligée.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

**Article 18 bis (nouveau).**- (1) Les sociétés anonymes doivent également tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par chaque personne habilitée à cet effet.

(2) Le registre côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise contient les mentions ci-après :

- les opérations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

(3) En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

(4) En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

**Article 21.-** (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- .....

(3) Le taux du précompte est de :

- 10% pour tout contribuable ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts.

Le reste sans changement.



**Article 22.-** : (1) .....

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2% à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

## CHAPITRE II

### IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

#### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 24.-** (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu net réalisé.

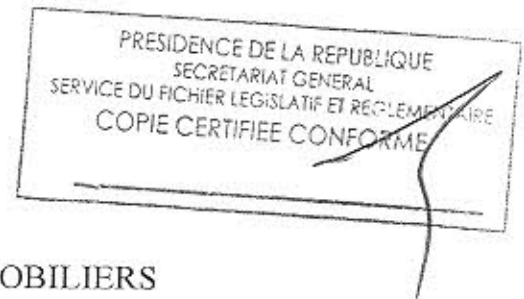
(2) Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa I ci-dessus les revenus catégoriels ci-après :

Le reste sans changement.

SECTION II  
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT  
SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

**Article 29.-** L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est déterminée pour chaque type de revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, après abattement d'un montant forfaitaire de 500.000 FCFA en ce qui concerne les traitements et salaires.

Le reste sans changement.



SOUS-SECTION II

DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I- REVENUS IMPOSABLES

**Article 36.-** .....

(3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Le reste sans changement.

**Article 42.-** Sont imposables (...) les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais (...) ».

Les cessions indirectes d'actions, de parts et d'obligations d'entreprises de droit camerounais comprennent notamment toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger, entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation lorsque l'une des entités de ce périmètre possède, entièrement ou partiellement, le capital d'une société de droit camerounais.

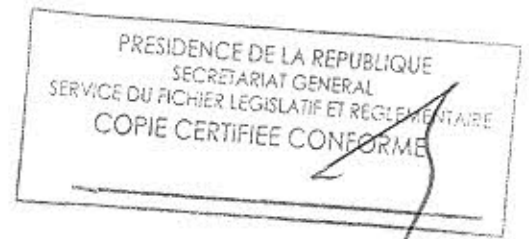
Le reste sans changement.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

**Article 44.-** Le revenu imposable est déterminé :

.....  
.....

(6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.



SOUS-SECTION VI  
DES BENEFICES ET REVENUS DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I- REVENUS IMPOSABLES

- Article 56.-** (1) ..... ;  
(2)..... ;  
a) ..... ;  
b) ..... ;  
c) ..... ;  
d) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit ;  
  
e) les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et per-diem alloués aux membres des commissions et des comités ad-hoc ou permanents, ainsi qu'aux membres de toutes les entités publiques et parapubliques ;  
f) les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal.

SECTION III :  
CALCUL DE L'IMPOT

**Article 69.-** (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

Le reste sans changement.

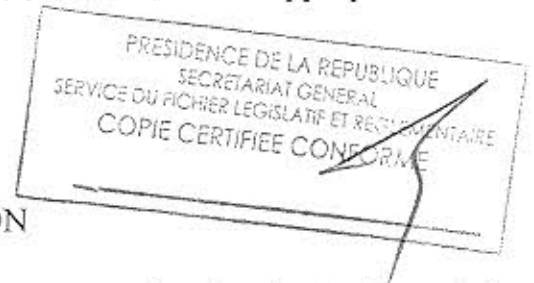
(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Le reste sans changement.

**Article 70.-** Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers et des rémunérations,

allocations et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f, il est appliqué un taux libératoire de 15% sur le revenu imposable.



SECTION VI  
MODALITES DE PERCEPTION

**Article 87.-** Sont soumis à une retenue à la source de 15%, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'Article 48 du présent Code.

Le reste sans changement.

**Article 91.-** .....

2) Régime réel

Un acompte égal à 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Le reste sans changement.

**Article 92 ter (nouveau)-** L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A  
L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

**Article 104 Ter.-** Les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent également déposer, dans le délai prévu à l'article 101 ci-dessus, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies.

**Articles 105 à 107.-** supprimé.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
ET AUX DROITS D'ACCISES

**Article 127.-** Sont imposables les opérations ci-après :

(1)..... ;



(14) Les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs.

**Article 137 bis (nouveau).**- Toutefois, l'exclusion prévue à l'article 137 (2) du présent code ne s'applique pas pour la détermination de la base imposable aux droits d'accises.

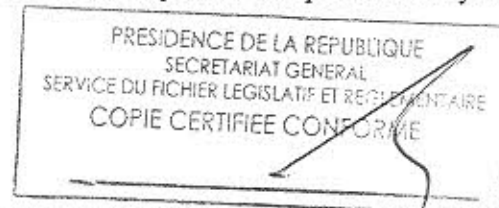
**Article 140 bis (nouveau).**- Les prélèvements effectués à la porte au titre des droits d'accises donnent lieu à l'occasion des reventes sur le territoire national à des régularisations par l'administration fiscale, conformément aux dispositions des articles 135 et 142 du présent Code.

**Article 142.**-..... ;

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, ne peut être inférieur à 3500 FCFA pour 1000 tiges de cigarettes.

(8) (nouveau) : Pour le cas spécifique des boissons alcooliques, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa (1) b ci-dessus ne peut être inférieur à :

- 250 FCFA par litre pour les bières ;
- 150 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool comprise entre 0° et 24° ;
- 200 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool comprise entre 25° et 50° ;
- 250 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool supérieure à 50°.



**Article 143.**- (1) ..... ;

(d) Pour les opérations taxables d'une valeur au moins égale à cent mille (100 000) francs CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations n'aient pas été payées en espèces.

(4) .....

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes.

**Article 149.**-..... ;

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

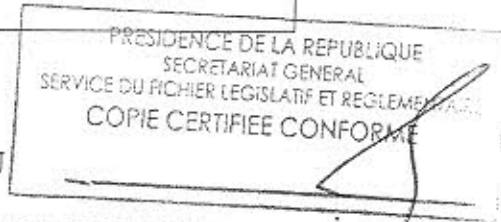


ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

| N° du tarif         | Désignation tarifaire    |
|---------------------|--------------------------|
| .....               | .....                    |
| 270 900 10          | Huiles brutes de Pétrole |
| Le reste changement |                          |

CHAPITRE III :  
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU



**Article 225.-** .....

- .....
- les livraisons de toutes natures dans le cadre des marchés et commandes publics, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte, ou sur financement extérieur.

Le reste sans changement.

**Article 225 bis (nouveau).**- (1) L'admission d'une entreprise à la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire ne la dispense pas des obligations:

- de paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- de retenue à la source des impôts droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

(2) L'entreprise admise au régime de la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire doit en outre :

- tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus ;
- faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par ses clients et le montant net à lui reverser.

**Article 239.-** L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale.

**Article 239 bis (nouveau).**- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit :

(1) Pour les demandes d'octroi, de renouvellement ou de transfert de la carte d'artisan minier, de l'autorisation d'exploitation artisanale, de la carte de collecteur et de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation de substances minérales:

i. Carte d'artisan minier :

- octroi : 10.000 francs CFA
- renouvellement: 15.000 francs CFA